



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPAT 2020-0109 du 25 MARS 2020

**SARVAL OUEST « La Grand Lande » 44520 ISSÉ
Installation de transit de sous-produits animaux
sur le site de « Le Fouillet » à ÉCOMMOY
(Rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande présentée par la société SARVAL OUEST, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Grand Lande », 44520 ISSÉ, reçue le 20 mars 2019 et complétée les 23 juillet et 9 septembre 2019, pour l'enregistrement d'installations de transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées), situées au lieu-dit « Le Fouillet » sur la commune d'ÉCOMMOY, et l'aménagement des prescriptions générales applicables ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0254 du 5 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier du 2 décembre 2019 au 30 décembre 2019 inclus ;

VU l'observation du public recueillie par voie électronique ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0029 du 5 février 2020 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement de deux mois à compter du 9 février 2020 ;

VU le rapport du 20 février 2020 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société SARVAL OUEST d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 (article 5) susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 17 mars 2020 et que ce dernier n'y a pas apporté d'observations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARVAL OUEST représentée par Monsieur Xavier DEFAYE (Directeur), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grand Lande » à ISSÉ (44520), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mars 2019, complétée les 23 juillet et 9 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ÉCOMMOY, au lieu-dit « Le Fouillet ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2731-1	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de) , à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 a 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 ; 1) Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux ; La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure a 30 tonnes.	9 tonnes	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ÉCOMMOY	Zone N : 473, 474, 475 et 476	Le Fouillet

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse joint en annexe 1. Le plan de situation de l'établissement est tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2019, complétée les 23 juillet et 9 septembre 2019. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci est joint en annexe 2.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2731-1 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 est aménagé par les dispositions suivantes.

L'installation est implantée à une distance :

- de 50 mètres du tiers le plus proche sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :
 - l'intégration paysagère du site devra être conservée afin de masquer l'activité vis-à-vis du tiers le plus proche situé de l'autre côté de la route d'accès,
 - l'activité est limitée à 2 camions par jour.
- de moins de 35 mètres du cours d'eau de « l'Aune » sous réserve de mettre en place les dispositions suivantes :
 - aucun produit dangereux n'est stocké au sein de l'installation,
 - les opérations de nettoyage et désinfection ne sont pas effectuées sur le site,
 - l'installation dispose de produits adéquats permettant d'absorber des souillures issues de renversements et écoulements accidentels.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ÉCOMMOY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ÉCOMMOY, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ÉCOMMOY, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

ANNEXES

à l'arrêté n° *DCPPAF 2020-0109* du *25* mars 2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**portant enregistrement de la Société SARVAL OUEST à ÉCOMMOY
pour une installation de transit de sous-produits animaux**

- Annexe 1 : plan de masse du site
- Annexe 2 : arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement